

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire**2022/** |
| Date de la prononciation**25/04/2022** |
| Numéro de rôle**W****19/151/B** |

    |

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée àle € | Notifié aux partiesle |

 |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement**

**Jugement en application des articles 1675/14, §2,**

**du Code judiciaire**

En cause de :

**Monsieur W**, né le …./1971, (NN : ………), domicilié à ……….

DEMANDERESSE : comparaissant personnellement

Contre :

**BNP PARIBAS FOSTIS S.A.** (B.C.E.: 0403.199.702), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3 – ayant pour conseil Maître Hélène HUBIN, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Place du Haut-Pré, 10 ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaissant par Maître Thierry CAVENAILE, avocat à 4000 LIEGE, Place du Haut Pré, 10

Et :

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – CELLULE PROCEDURE COLLECTIVE LIEGE 1** (B.C.E. : 0308.357.159), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue de Fragnée, 2/179 ;

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE** (B.C.E. : 0232.988.060), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, Domaine du Sart-Tilman, B35 ;

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE FERRIERES** (B.C.E. : 0207.333.837), dont les bureaux sont sis à 4190 Ferrières, Place de Chablis, 21 ;

**LA ZONE DE SECOURS HEMECO** (B.C.E. : 0500.916.710), dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, rue de la Mairie, 30 ;

**OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI** (B.C.E. : 0206.737.484), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue Natalis, 49 ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Maître Isabelle BERREWAERTS**, avocat, dont l’étude est sise à 4171 POULSEUR, Place Puissant, 11-13

MEDIATEUR : comparaissant en personne

Et de :

**Madame S**, assistante sociale du CPAS DE FERRIERE, dont les bureaux sont sis à 4190 FERRIERES, Centre Administratif le Maka, rue de Lognoul, 6

Ainsi que de la maman de Monsieur W, Madame **SCHROEDER**, domicilié à 4190 XHORIS, rue de Saint Roch, 14

### \* \* \*

**A. Procédure :**

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

* l’ordonnance rendue le 07/08/2019, déclarant admissible la demande de

règlement collectif de dettes introduite par Monsieur Georges W et

désignant Maître Isabelle BERREWAERTS, avocat à POULSEUR, comme médiateur

de dettes ;

* la demande de fixation d’urgence à l’audience déposée par le médiateur au

greffe le 7/3/2022, en application de l’article 1675/14,§2, du Code judiciaire ;

* la pièce déposée par le médiateur de dettes à l’audience du 21/03/2022
* la pièce déposée par l’assistante sociale du CPAS DE FERRIERES à l’audience du 21/03/2022

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judicaire ;

A l’audience du 21/03/2022

Le médié, Monsieur W en présence de sa maman, Madame SCHROEDER, de Madame S , assistante sociale au CPAS DE FERRIERES, de Maître CAVENAILE, conseil de la BNP PARIBAS et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n’ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du

Code judiciaire;

Et ce jour, à l’appel de la cause,

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 21/3/2022 (le médiateur, l’assistante sociale du CPAS de Ferrières, la partie requérante et le créancier présent ou représenté, ont été entendus).

Lors de l’audience, le médiateur demande qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’achat d’un véhicule adapté, sollicitée par la partie requérante.

Le médiateur expose les tenants et aboutissants de ce dossier assez complexe, ainsi que les chiffres du dossier.

Il envisagera ensuite l’élaboration d’un plan de règlement amiable, plus abouti que la première esquisse déposée au dossier de procédure le 7/3/2022.

Le créancier hypothécaire rappelle sa position de principe, à savoir que le crédit a été dénoncé, avant l’entrée en RCD, et qu’il n’est pas possible de revenir en arrière à ce sujet, selon sa thèse.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Autorisation exceptionnelle en application de l’article 1675/7,§3, du Code judiciaire :**

Monsieur W est âgé de 50 ans, et vit avec sa mère âgée de 81 ans, à Ferrières, dans la maison dont il est propriétaire.

Il travaillait dans un emploi bien rémunéré et avait un train de vie normal.

Il a été victime d’un AVC en décembre 2018, et est lourdement handicapé depuis lors.

Le docteur BARTSCH , responsable du centre de revalidation du CHU de Liège, évalue

son handicap à 80% suivant le BOBI.

Son état lui impose un programme de soins de revalidation important (3 après-midi

par semaine au centre de revalidation d’Esneux, et 3 séances de kiné par semaine à domicile).

Il collabore normalement à la procédure de RCD, avec de hauts et des bas.

Il vit difficilement sa situation de dépendance à l’égard de sa maman, qui écrit sans

cesse au médiateur et au tribunal.

Le rapport déposé par l’assistante sociale du CPAS de Ferrières décrit sa vie actuelle

de façon très détaillée.

Monsieur W souhaite acheter un véhicule neuf adapté à son handicap (automatique) qu’il fera adapter avec une prise en charge de l’AVIQ.

Ce véhicule doit satisfaire à plusieurs conditions essentielles.

Il est en possession d’une offre temporaire pour un VW T-Roc en stock, au prix de 38.072,10 € TVAC 21%, dont à déduire 7.000 € de la reprise de son véhicule actuel

et éventuellement d’une TVA de 15% s’il achète le véhicule après décision attendue

du SPF Sécurité Sociale.

Il existe d’autres options possibles, de véhicules neufs :

- un VW plus petit gabarit T-Cross, pour 26.710 € ;

- un Dacia Duster, pour 23.000 € ;

- une Skoda Kamiq, pour 30.938 €.

Choisir un véhicule d’occasion récent est aussi possible, mais il ne pourra pas alors bénéficier d’une éventuelle exonération de TVA.

Ses revenus avoisinent les 2.022 € par mois (mutuelle + aide tierce personne + CNAP Luxembourg), selon le budget établi le 7/3/2022 par le CPAS de Ferrières, et sa

maman, perçoit une pension de 1.350 € par mois.

Ses charges sont difficiles à évaluer objectivement, mais sont importantes, en raison

du handicap qu’il subit et des soins qu’il doit suivre.

Ces charges sont évaluées par le CPAS de Ferrières 1.130 € par mois, sans compter la mensualité hypothécaire de 642 € par mois.

Une retenue de 250 € par mois semble être possible afin de payer les créanciers,

au-delà de ces 1.772 € de charges incompressibles.

Le compte de médiation se présente actuellement comme suit : + 89.706,49 €.

Le médiateur a établi une première esquisse d’un plan de règlement amiable, qui

prévoit le remboursement 100 % du passif en principal , intérêts et frais en 10 ou

11 ans (passif en principal retenu de 158.710 €, intégrant le prêt hypothécaire BNP Paribas qui s’élève à 148.383 €)(voir pièce 19 de son dossier).

Le médiateur expose que le créancier BNP Paribas s’oppose à un tel plan, restant su sa position de principe : le crédit a été dénoncé.

**C. Appréciation :**

L’article 1675/7,§ 3, du Code judiciaire énonce que :

*« § 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :
  - d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
  - d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;
  - d'aggraver son insolvabilité ».*

**Conclusion :**

Dans l’état actuel des choses, et eu égard au concept central de dignité humaine, les deux priorité sont les suivantes :

-permettre à Monsieur W de disposer d’un véhicule afin de pouvoir continuer à suivre les soins qu’exige son état de handicap ;

-permettre à Monsieur W, et sa famille (sa maman) de conserver sa maison à Ferrières.

Afin de garder un équilibre entre ces deux éléments essentiels, il apparait que les exigences de Monsieur W ne peuvent être totalement rencontrées, quant au type de véhicule souhaité, car cette option est trop onéreuse.

Le tribunal donne autorisation de libérer une somme de 22.000 € maximum afin de permettre à la partie requérante d’acheter un véhicule neuf ou d’occasion adapté à son handicap, au départ du compte de la médiation (qui est de 89.706 €), à la condition que la facture soit présentée au médiateur, bien entendu.

En effet, un véhicule lui parait indispensable pour ses déplacements médicaux (kinésithérapie, etc…) et les déplacements familiaux, résidant à Ferrières (région rurale).

Ce véhicule nécessite des adaptations et des caractéristiques assez précises, justifiant le montant élevé de cette autorisation de dépense.

Le rapport médical du docteur VERBREUGT, établi le 23/2/2022, précise les adaptations nécessaires du véhicule : boite à vitesse automatique, arrêt automatique du véhicule suite à des réflexes moins vifs, trappe à essence et coffre électriques, réglage électrique du siège du conducteur, capteur d’endormissement, caméra de recul, capteur pour les angles morts.

Même si cela ressemble à une dépense d’investissement importante, des motifs de dignité humaine justifient cette solution assez exceptionnelle dans les chiffres, qui ne semble pas mettre en péril la poursuite de la procédure et l’élaboration puis l’exécution d’un plan amiable, selon les données chiffrées actuelles indiquées dans le rapport du médiateur, et dans le rapport de l’assistante sociale du CPAS de Ferrières.

**Poursuite de la phase amiable :**

Cette solution doit permettre au médiateur d’avancer vers une solution amiable.

BNP Paribas a déposé le 19/8/2019 une déclaration de créance d’un montant total de 148.915,97 €, précisant disposer de la sureté suivante : hypothèque, à concurrence de 170.800 € en principal, plus 3 années d’intérêt et de 8.540 € en accessoires, sur un bien situé à 4190 Ferrières, rue de Saint-Roch, ……

Ce créancier précise ,dans un courriel adressé au médiateur le 13/9/2019, que le crédit habitation a été dénoncé le 10/5/2019, suite à 13 mensualités impayées, et que depuis cette date, la créance est devenue immédiatement et intégralement exigible.

Ce créancier ajoute qu’il ne marque pas son accord sur la proposition du médiateur de poursuivre le paiement des mensualités, et qu’il formera contredit à tout plan qui ne prévoit pas la vente de l’immeuble.

Dans un courrier du 21/10/2021, le médiateur s’adresse à BNP Paribas, proposant de régulariser les mensualités dues depuis l’admissibilité (+-16.699 € à ce moment), ainsi que l’arriéré ante admissibilité (+- 13.855 €), afin de pouvoir proposer un plan amiable, en insistant sur la notion de dignité humaine.

Par courrier du /11/2021, le conseil de BNP Paribas répondra que vu la dénonciation des crédits, qui constitue un acte juridique irrévocable, il n’est pas possible de remettre en force les crédits dénoncés.

Il remercie cependant le médiateur de le documenter sur la faisabilité d’un plan permettant d’éviter la vente de l’immeuble.

Selon l’enseignement de la Cour de cassation, *« l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment,*  Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

Le tribunal considère, eu égard aux chiffres du dossier (importante somme qui est venue alimenter le compte de médiation, suite au succès du litige qui opposait Monsieur W à son ex-employeur la SA CLOSE), et à son contexte historique (il apparait que le crédit a été dénoncé dans les mois suivants l’AVC subie par Monsieur W, moment où il n’a pas pu suivre normalement le gestion de ses affaires pour des motifs indépendants de sa volonté[[1]](#footnote-1)), que la position actuelle du créancier BNP Paribas et trop rigide et s’apparente à un abus de droit.

Il faut laisser une chance à la phase amiable, à partir du moment où les intérêts réels de ce créancier (être remboursé en totalité) est possible dans un temps raisonnable, et ce de façon compatible avec la dignité humaine de Monsieur W et de sa famille.

La solution proposée par le médiateur dans son courrier du 21/10/2021 semblait une piste intéressante, et il existe aussi d’autres pistes (remplacer le crédit par un autre crédit, notamment par une institution de crédit social).

Bref, le tribunal estime que la phase amiable doit se poursuivre, et que les chances d’aboutir, moyennant un plan de règlement amiable qui satisfasse toutes les parties en cause, sont réelles.

**PAR CES MOTIFS,**
Statuant sur pièces, en application des articles 1675/14,§2, et 1675/7,§3, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l’égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres parties ;

**Donne autorisation à Monsieur W d’acheter un véhicule neuf ou d’occasion adapté à son handicap, à l’aide des fonds venant du compte de médiation, à concurrence 22.000 € maximum, sur présentation de la facture au médiateur.**

**Prolonge la phase amiable pour une durée de un an, afin de permettre au médiateur d’élaborer et de finaliser un plan de règlement amiable qui puisse satisfaire toutes les parties concernées.**

**Invite** **Monsieur W à collaborer parfaitement à la procédure, en toute transparence**, et à mettre en œuvre toute démarche utile afin d’augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que l’admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l’article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elles augmentaient fautivement leur passif;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l’exécution des mesures prises et l’invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l’article 1675/14 du Code judiciaire ;

**Renvoie la cause au rôle.**

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire;

assisté de D. COURTOY, Greffier.

et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

par Monsieur le Président du tribunal;

Le greffier, Le président,

1. Le tribunal ne dispose pas des détails du déroulement de la procédure devant le juge des saisies, devant lequel Monsieur W ne se serait pas présenté (et pour cause, suite à l’AVC qu’il venait de subie en décembre 2018), ni fait représenté. [↑](#footnote-ref-1)